

Évaluation GLOBALG.A.P. des Risques en Matière de Pratiques Sociales (module complémentaire GRASP)

Règles générales

VERSION FRANÇAISE 2.0_SEP22 (En cas de doute, veuillez consulter la version en anglais.)

EN VIGUEUR À PARTIR DU : 1^{er} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{er} JANVIER 2024



TABLE DES MATIÈRES

1 APPLICATION DES REGLES GENERALES DU MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP ET DES MODALITES GENERALES GLOBALG.A.P.	4
2 DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LE MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP	4
3 OPTIONS DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP	4
3.1 Application du module complémentaire GRASP aux unités de traitement des produits	5
3.2 Application du module complémentaire GRASP aux sous-traitants de main d'œuvre, aux autres sous-traitants et aux visiteurs.....	5
4 EXIGENCES APPLICABLES AU PRODUCTEUR INDIVIDUEL ET AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS	6
5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP	6
5.1 Inscription d'un OC pour le module complémentaire GRASP	6
5.2 Procédure d'approbation d'un OC	7
5.3 Inscription spéciale des évaluateurs dans les pays sans directive d'interprétation nationale	7
6 PROCEDURE D'AUDIT	8
6.1 Auto-évaluations/audits internes de l'exploitation.....	8
6.2 Évaluation par un organisme tiers	8
6.3 Procédure d'évaluation pour les unités de traitement des produits sous-traitées ou les autres services externalisés.....	18
7 EXIGENCES DE QUALIFICATION DES EVALUATEURS GRASP	18
7.1 Qualifications officielles	18
7.2 Compétences techniques, formation et qualifications	18
7.3 Entretien des compétences	20
7.4 Qualifications du formateur interne.....	21
7.5 Qualifications officielles pour les auditeurs du SGQ interne et des exploitations selon le module complémentaire GRASP	22
8 SYSTEME DE CONFORMITE GRASP	22
8.1 Résultats de l'évaluation GRASP	22
8.2 Décision d'octroi d'une lettre de conformité	23
8.3 Audit de recertification de production primaire à l'improviste combiné à une évaluation selon le module complémentaire GRASP	24
8.4 Non-conformité et non-conformité globale au module complémentaire GRASP	24
8.5 Lettre de conformité et cycle d'évaluation.....	25
8.6 Informations concernant la lettre de conformité	25
8.7 Programme d'Intégrité	25
9 PROCESSUS DECISIONNEL/ADMINISTRATION	25
10 ABREVIATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES.....	25

10.1 Abréviations	25
10.2 Définitions/glossaire	26

1 APPLICATION DES REGLES GENERALES DU MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP ET DES MODALITES GENERALES GLOBALG.A.P.

Ce document décrit les règles spécifiques applicables au module complémentaire GRASP. Ces règles doivent être appliquées dans le respect des paramètres et en complément aux modalités générales GLOBALG.A.P. C'est pourquoi les modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P. dans leur version en vigueur s'appliquent pour toutes les exigences non couvertes par le présent document. Les modalités générales GLOBALG.A.P. doivent être comprises et appliquées à tout moment dans le but de protéger l'intégrité, la nature et le bon déroulement de l'évaluation du module complémentaire GRASP. Les modalités générales GLOBALG.A.P. doivent ainsi être appliquées à ces règles, les formulations devant être interprétées selon la nature et les sujets du module complémentaire GRASP. En cas de conflit entre les modalités générales GLOBALG.A.P. et le présent document, la règle qui permet de sauvegarder au mieux l'intégrité de l'évaluation du module complémentaire GRASP doit s'appliquer.

Les principes et critères du module complémentaire GRASP sont des exigences auxquelles le demandeur se soumet volontairement. La conformité à ces derniers n'est pas couverte par la certification selon le référentiel Système Raisonnable de Culture et d'Élevage GLOBALG.A.P. (référentiel IFA).

2 DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LE MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP

Les documents de référence pour le module complémentaire GRASP sont la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P., la dernière version des règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P. ainsi que tout document défini comme document de référence pour le module complémentaire GRASP par le secrétariat GLOBALG.A.P.

La liste actuelle des documents de référence et d'accompagnement du module complémentaire GRASP est disponible sur le site web de GLOBALG.A.P.

3 OPTIONS DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU MODULE COMPLEMENTAIRE GRASP

Le module complémentaire GRASP s'applique à un champ d'application correspondant du référentiel IFA ou à un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle modifiée approuvée comparable en termes de produit et de sites de production. Il est soumis aux processus et règles décrits dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et les documents de référence.

Le module complémentaire GRASP s'applique uniquement à un producteur disposant d'une certification valide selon un référentiel de production primaire GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle modifiée approuvée. Une liste des options de certification valides est disponible sur le site web de GLOBALG.A.P.

En outre, pour toute demande d'inscription au module complémentaire GRASP, il faudra soumettre des preuves de vérification des critères liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs. Une pleine conformité dans cette catégorie est requise pour obtenir une lettre de conformité.

Le module complémentaire GRASP ne s'applique pas si le producteur n'a employé aucun type de main d'œuvre au cours du cycle de certification ou de l'année qui précède l'évaluation. Cependant :

- Le module complémentaire GRASP s'applique aux exploitations familiales qui n'ont pas employé de main d'œuvre salariée au cours du cycle de certification ou de l'année qui précède l'évaluation. Si l'exploitation familiale atteint le niveau de performance requis et est à même de prouver sa pleine conformité aux critères liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, une lettre de conformité sera émise.

- Il conviendra dans ce cas de contrôler l'absence de main d'œuvre salariée sur les exploitations familiales et d'évaluer les principes et critères sélectionnés dans la liste de contrôle du module complémentaire GRASP par cette exploitation.
- Les sites qui n'emploient pas de main d'œuvre de type producteurs multisites (Options 1 et 3 – Multisite avec SGQ) ainsi que les membres de groupements de producteurs (Options 2 et 4 – Certification de groupement) seront pris en compte dans les audits du SGQ interne et externe selon le module complémentaire GRASP et recevront la visite de l'auditeur afin de contrôler l'absence de main d'œuvre salariée. Les producteurs doivent également soumettre des preuves attestant du fait qu'ils se conforment pleinement aux critères liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs.

3.1 Application du module complémentaire GRASP aux unités de traitement des produits

Il est impossible d'évaluer uniquement les unités de traitement des produits ou les sites de production propres du groupement de producteurs. Le module complémentaire GRASP s'applique aux unités de traitement des produits uniquement si le traitement des produits est inclus dans le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. ou selon un programme reconnu équivalent.

Dans ce cas, la ou les unités de traitement des produits et/ou le ou les sites de production propres du groupement de producteurs doivent être inclus en tant que membre/site supplémentaire dans l'évaluation du module complémentaire GRASP et doivent être évalués en complément des autres membres du groupement de producteurs/sites de production. Les unités de traitement des produits doivent également soumettre des preuves attestant d'une pleine conformité aux critères de bien-être des travailleurs. Les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles pour les groupements de producteurs et les producteurs multisites avec SGQ » doivent s'appliquer.

3.2 Application du module complémentaire GRASP aux sous-traitants de main d'œuvre, aux autres sous-traitants et aux visiteurs

Le module complémentaire GRASP s'applique à tous les sous-traitants qui fournissent de la main d'œuvre agricole (y compris la main d'œuvre agricole et l'équipement, la main d'œuvre agricole et le matériel, ou toute combinaison de main d'œuvre agricole, de matériel et d'équipement) pour toutes les activités agricoles principales de production dans les locaux de l'unité de traitement des produits ou sur le site de production. Ces travailleurs/types de main d'œuvre agricole doivent être inclus dans l'évaluation selon le module complémentaire GRASP. L'expression « activités principales de l'exploitation » fait référence aux activités qui ont un lien direct avec la production du produit (ce qui inclut par exemple l'élagage des arbres fruitiers mais exclut la construction d'une grange sur l'exploitation).

Lors de l'inscription auprès de l'OC, le producteur doit informer l'OC de toutes les activités sous-traitées. Le producteur doit s'assurer que le sous-traitant de la main d'œuvre ou l'agence de placement suivent les exigences du module complémentaire GRASP.

Aucun autre sous-traitant ne peut être inclus dans l'évaluation du module complémentaire GRASP, sauf si l'auditeur détecte un risque de problème spécifique concernant l'intégrité du module complémentaire GRASP.

Pour les visiteurs/activités sous-traitées nécessitant la présence de personnel du sous-traitant sur l'exploitation, l'OC doit vérifier que le producteur fait part à ce dernier qu'il ne tolère aucune dérogation à la politique en ce qui concerne le non-respect des droits humains et des lois locales pendant leur présence sur l'exploitation (politique des droits humains du module complémentaire GRASP).

4 EXIGENCES APPLICABLES AU PRODUCTEUR INDIVIDUEL ET AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

Tout demandeur qui souhaite s'inscrire au module complémentaire GRASP doit suivre les exigences applicables aux producteurs individuels et aux groupements de producteurs des modalités générales GLOBALG.A.P.

5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP

L'inscription au module complémentaire GRASP doit être conforme en tous points aux modalités générales GLOBALG.A.P. et aux règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P. Les règles spécifiques au module complémentaire GRASP suivantes doivent s'appliquer :

	Autorisé	Interdit
Inscription d'un seul et même produit auprès de plusieurs OC		x
Inscription d'un seul et même produit sous plus d'une Option (en tant que producteur individuel et membre du groupement de producteurs)		x
Inscription de sites de production dans différents pays (sauf exception accordée au cas par cas par le secrétariat GLOBALG.A.P.)		x

Le demandeur doit s'inscrire pour le module complémentaire GRASP auprès du même OC que pour le référentiel de production primaire.

Le demandeur doit fournir des informations concernant le nombre de travailleurs employés au cours de l'année qui précède l'inscription et le type de travailleurs embauchés (permanents, saisonniers, etc.) pendant la période d'évaluation précédente en fonction de leur sexe.

Le demandeur doit préciser s'il a employé de la main d'œuvre de sous-traitants et si oui, le nombre de travailleurs concernés pendant l'année qui précède l'inscription.

Le demandeur doit préciser s'il s'agit ou non d'une exploitation familiale (entreprise employant des membres de la famille restreinte) et indiquer le nombre de membres de la famille travaillant sur l'exploitation ainsi que les liens familiaux.

Les demandeurs avec un SGQ doivent indiquer le nombre total de membres du groupement de producteurs/sites de production et combien de ces sites emploient des travailleurs et n'en emploient pas.

5.1 Inscription d'un OC pour le module complémentaire GRASP

- Lorsqu'un OC approuvé définitivement par GLOBALG.A.P. fait appel à des auditeurs qui sont *déjà qualifiés* pour les audits de production primaire GLOBALG.A.P., ces auditeurs sont autorisés à réaliser des évaluations du module complémentaire GRASP s'ils se conforment aux exigences de qualification supplémentaires indiquées dans le présent document. Une liste d'évaluateurs GRASP pour le module complémentaire GRASP doit être enregistrée dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P.
- Les OC approuvés peuvent faire appel à des auditeurs qui sont non qualifiés pour les audits de production primaire GLOBALG.A.P., mais sont des auditeurs sociaux certifiés, pour accompagner les auditeurs GLOBALG.A.P. pendant les évaluations du module complémentaire GRASP. Ces auditeurs sociaux doivent disposer des compétences officielles indiquées dans le présent document.

5.2 Procédure d'approbation d'un OC

Pour pouvoir prétendre à une approbation, l'OC demandeur doit disposer d'au moins un auditeur du module complémentaire GRASP agréé (pour effectuer les audits) et d'un auditeur du module complémentaire GRASP agréé (pour le comité décisionnaire de l'OC) qui satisfont tous les deux aux exigences de qualification applicables. L'OC doit nommer un formateur interne et suivre ou au minimum s'inscrire à la formation de formateur interne au module complémentaire GRASP.

L'**approbation** sera octroyée si tous les points suivants sont satisfaits :

- a) Un membre du personnel a suivi la formation de formateur interne au module complémentaire GRASP dispensée par le formateur interne de l'OC et a, le cas échéant, réussi le test du module complémentaire GRASP.
- b) Un membre du personnel approuvé en tant que formateur interne de l'OC a suivi la formation de formateur interne au module complémentaire GRASP et a réussi, le cas échéant, le test de formateur interne au module complémentaire GRASP.
- c) L'OC est accrédité pour tous les champs d'application des référentiels de production primaire GLOBALG.A.P.

5.3 Inscription spéciale des évaluateurs dans les pays sans directive d'interprétation nationale

Les OC qui évaluent le module complémentaire GRASP dans les pays sans directive d'interprétation nationale doivent se soumettre à une procédure d'inscription spéciale.

Ces OC peuvent suivre la procédure d'inscription spéciale pour les pays sans directive d'interprétation nationale en remplissant le formulaire d'inscription du site web de GLOBALG.A.P. ou en contactant le secrétariat GLOBALG.A.P.

Exigences relatives à la réalisation d'une évaluation selon le module complémentaire GRASP dans un pays sans directive d'interprétation nationale :

L'évaluateur doit prouver que ses qualifications et ses compétences techniques se réfèrent au pays dans lequel l'évaluation aura lieu tel qu'indiqué dans le présent document.

- L'OC doit fournir un document de travail reprenant les directives d'interprétation nationales du module complémentaire GRASP, dans lequel il précisera en quoi les exigences du module complémentaire GRASP sont en accord avec la législation locale. Ce document devra être soumis pour révision et approuvé par le formateur interne.
- Ce document devra être soumis avec la demande d'inscription pour les évaluations selon le module complémentaire GRASP dans un pays sans directive d'interprétation nationale.

Pour toute information sur la procédure de contribution à une directive d'interprétation nationale, veuillez consulter les documents de référence et d'accompagnement « Rules for the Development of GRASP National Interpretation Guidelines » (Règles de développement des directives d'interprétation nationales pour le module complémentaire GRASP) disponibles sur le site web de GLOBALG.A.P.

6 PROCEDURE D'AUDIT

Outre la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P. et la dernière version des règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P., les règles et instructions spécifiques relatives au module complémentaire GRASP indiquées dans les documents d'accompagnement à ce module doivent s'appliquer (une liste de ces documents est disponible sur le site web de GLOBALG.A.P.) :

6.1 Auto-évaluations/audits internes de l'exploitation

- a) Chaque producteur se voit dans l'obligation d'effectuer une auto-évaluation selon le module complémentaire GRASP ou un audit interne de l'exploitation, selon ce qui est précisé dans les modalités générales GLOBALG.A.P. L'auto-évaluation/l'audit interne de l'exploitation inclut les unités de traitement des produits. Dans les deux cas, il faut inclure la vérification de la pleine conformité aux critères liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs dans le rapport.
- b) L'auto-évaluation ou l'audit interne de l'exploitation doivent chacun être effectués conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P.
- c) Afin de s'assurer que tous les P&C sont correctement audités pour tous les sites/producteurs concernés, l'auto-évaluation/l'audit interne de l'exploitation doit être effectué(e) à un moment où le nombre de travailleurs présents est représentatif de la main d'œuvre salariée pendant l'année/le cycle de production (plus spécifiquement la main d'œuvre des sous-traitants et la main d'œuvre saisonnière) et lorsque des activités agricoles sont en cours (par ex., pendant la haute saison ou la saison des récoltes), comme indiqué dans les modalités générales GLOBALG.A.P.
- d) Il convient de vérifier et de prendre en compte le risque au niveau du pays pour déterminer les moyens de preuve exigés pour réaliser l'audit interne de l'exploitation. Des entretiens doivent (le cas échéant) être menés et une vérification croisée doit être effectuée sur la base d'un examen des documents disponibles. Les informations correspondantes doivent être incluses dans des récapitulatifs succincts. Cette règle ne s'applique pas pour les auto-évaluations sous l'Option 1 et l'Option 1 multisite sans SGQ.
- e) Pour chaque P&C évalué lors des auto-évaluations selon le module complémentaire GRASP/les audits internes de l'exploitation, des remarques et commentaires doivent être indiqués en regard de toutes les Exigences Majeures et Exigences Mineures non conformes aux P&C. Les rapports succincts doivent faire référence à des preuves objectives (par ex., des entretiens le cas échéant) et contenir des informations sur la manière dont le producteur se conforme aux exigences du module complémentaire GRASP, ainsi qu'une liste de toutes les non-conformités et/ou non-conformités globales identifiées. Les commentaires et les preuves portant sur le ou les documents qui ont été examinés, sur les entretiens avec les travailleurs, etc. doivent faire référence à un site et/ou un produit spécifique et inclure une liste de contrôle afin de s'assurer que les P&C ont été correctement audités pour tous les sites de production et produits applicables.

6.2 Évaluation par un organisme tiers

- a) GRASP exige qu'une évaluation par un organisme tiers soit réalisée par un OC indépendant, approuvé définitivement. Cette évaluation par un organisme tiers doit être effectuée par des auditeurs qui satisfont aux exigences telles que définies dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et dans le présent document.
- b) L'évaluation selon le module complémentaire GRASP doit être réalisée en même temps que l'audit de production primaire de GLOBALG.A.P. et que l'audit du SGQ par l'OC.

- c) L'évaluation selon le module complémentaire GRASP doit être réalisée par le même OC que celui qui a réalisé l'audit de production primaire de GLOBALG.A.P. et l'audit externe du SGQ.
- d) L'évaluation selon le module complémentaire GRASP peut être effectuée, mais une lettre de conformité doit être soumise après avoir vérifié que le producteur se conforme pleinement aux P&C liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- e) L'auditeur doit utiliser la liste de contrôle du module complémentaire GRASP pour l'Option 1, l'Option 2 et les exploitations familiales, selon le cas. Toutes ces listes sont disponibles dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P.
- f) Avant de procéder à l'évaluation, l'auditeur doit vérifier le niveau de risque du pays et déterminer les moyens de preuve requis. De plus, l'auditeur doit vérifier le nombre de travailleurs présents sur l'exploitation le jour de l'évaluation et les enregistrer (en précisant le type de contrat, le statut migratoire et le genre). L'auditeur doit sélectionner les documents à examiner et, le cas échéant, le nombre de personnes avec qui il doit mener des entretiens, selon la formule de calcul de taille d'échantillon adaptée. Les règles en la matière sont précisées dans les documents officiels disponibles sur le site web de GLOBALG.A.P.
- g) En raison de la nature sociale du module complémentaire GRASP, des remarques et commentaires doivent être indiqués dans tous les cas (oui/non) pour tous les P&C évalués lors des évaluations externes. Les remarques et les commentaires (par ex., quels documents font partie de l'échantillon) devront être spécifiques au site et inclus dans la liste de contrôle, pour prouver que tous les points de contrôle ont été correctement évalués. L'OC sera tenu pour responsable si des remarques sont manquantes.
- h) L'OC devra soumettre un récapitulatif écrit complet de toutes les activités effectuées dans le cadre de l'évaluation. Ce récapitulatif doit faire référence à des preuves objectives et contenir des informations sur la manière dont le producteur se conforme aux exigences du module complémentaire GRASP, ainsi qu'une liste de toutes les non-conformités et/ou non-conformités globales identifiées, le cas échéant. Les commentaires et les preuves portant sur le ou les documents qui ont été examinés, sur les entretiens avec les travailleurs, etc. doivent faire référence à un site et/ou un produit spécifique et inclure une liste de contrôle afin de s'assurer que les P&C ont été correctement audités pour tous les sites de production, unités de traitement des produits et produits applicables.
- i) Sur la plateforme Audit Online, le champ « Description de l'entreprise » doit contenir des informations qualitatives relatives à l'entreprise (c'est-à-dire la structure organisationnelle ; la localisation des sites de production, des unités de traitement des produits, des bureaux (siège/ressources humaines) ; et, le cas échéant, les différentes saisons d'activité ou les intervalles/fluctuations d'embauche du personnel, etc.).
- j) La liste de contrôle du SGQ du référentiel IFA doit être utilisée pour l'audit du SGQ externe selon le module complémentaire GRASP. Des commentaires concernant la conformité au module complémentaire GRASP (oui/non) doivent être indiqués pour chaque P&C applicable. Si un P&C ne s'applique pas au module complémentaire GRASP, le motif de non-applicabilité doit être précisé de manière exhaustive. L'OC sera tenu pour responsable si les motifs ne sont pas précisés.
- k) Le nom et les données à caractère personnel des responsables ou autres travailleurs ne doivent pas figurer dans les remarques ou commentaires de la liste de contrôle du module complémentaire GRASP. On utilisera à la place des initiales ou autres abréviations. À défaut, on peut utiliser le poste du travailleur ou des codes/numéros internes affectés par le producteur/l'entreprise.

- l) L'employeur doit cependant veiller à donner accès à l'auditeur aux autres données à caractère personnel des travailleurs (par ex., contrats, relevés du temps de travail, bulletins de paie). Pour garantir la fourniture correcte des données et la transparence, un document relatif à la protection des données à caractère personnel a été élaboré et peut être utilisé par les employeurs. Si nécessaire et à la demande des travailleurs, l'employeur doit le leur transmettre.
- m) Dans les pays où il existe une directive d'interprétation nationale pour le module complémentaire GRASP, l'OC doit l'utiliser et appliquer la règle qui offre la meilleure protection aux travailleurs. Si le module complémentaire GRASP offre une meilleure protection, alors il abroge la législation locale, et si au contraire la législation locale offre une meilleure protection, elle abroge les P&C du module complémentaire GRASP. Toute réglementation provenant d'une directive d'interprétation nationale doit être vérifiée par l'auditeur avant de pouvoir être considérée comme critère de conformité valide. Si un sujet n'est pas couvert par la directive d'interprétation nationale, alors les P&C correspondants du module complémentaire GRASP s'appliquent. Par ailleurs, aucun ajout à la directive d'interprétation nationale ne saurait prévaloir sur ou modifier les P&C du module complémentaire GRASP.

6.2.1 Procédure d'évaluation pour les sous-traitants de la main d'œuvre

- a) Lors de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP du producteur, l'OC procède à l'évaluation de la conformité de la main d'œuvre des sous-traitants aux P&C du module complémentaire GRASP dans le cadre de la responsabilité et du devoir de diligence du producteur.
- b) Il incombe au producteur de soumettre à l'OC des preuves de conformité desdits sous-traitants au module complémentaire GRASP. S'il est impossible pour l'OC de s'assurer de la conformité par manque de preuves du sous-traitant (par ex., absence de documents ou aucun accès aux preuves), le P&C correspondant doit être considéré comme une non-conformité globale.
- c) L'OC peut décider de se rendre dans un bureau/site de production du sous-traitant de la main d'œuvre. Les sous-traitants de la main d'œuvre doivent accepter (dans le cadre du contrat commercial qui les lie au producteur) que les OC approuvés définitivement par GLOBALG.A.P. soient autorisés à contrôler les évaluations selon le module complémentaire GRASP au moyen d'un audit physique en cas de doute. Il incombe au producteur d'inclure cette clause.
- d) Toute non-conformité relevée pendant l'évaluation des activités exercées par la main d'œuvre des sous-traitants doit être enregistrée comme non-conformité du producteur. Il convient dans ce cas de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier à ces non-conformités conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P. Le producteur devra soumettre à l'auditeur des preuves attestant du fait que la non-conformité a été corrigée. Si les mesures correctives ne sont pas implémentées par le sous-traitant, le producteur doit disposer d'une preuve attestant du fait qu'il a bien averti le sous-traitant et/ou qu'il a été mis fin au contrat commercial en raison d'une non-réponse du sous-traitant.
- e) L'OC peut ajouter une non-conformité supplémentaire pour les critères concernant l'auto-évaluation/l'audit du SGQ interne si une non-conformité du sous-traitant a été relevée lors de l'audit du SGQ interne ou de l'auto-évaluation et qu'aucune mesure corrective n'a été demandée. Le demande de prise de mesures correctives doit avoir été formulée par écrit par le producteur. Si les mesures correctives requises n'ont pas été implémentées, le statut du producteur est considéré comme étant non-conforme jusqu'à ce qu'il soumette une preuve que les corrections ont bien été effectuées.

- f) Si le sous-traitant de la main d'œuvre détient une preuve d'audit social/de conformité valide, officielle et actuelle pour le même champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. (y compris les P&C du module complémentaire GRASP et les P&C du référentiel IFA relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs), l'évaluateur peut considérer que la conformité du sous-traitant de la main d'œuvre est établie. La preuve doit faire référence aux mêmes services que ceux fournis au producteur. La preuve d'audit/de conformité du sous-traitant peut être soumise au niveau du groupement, avec une vérification pour chaque membre du groupement de producteurs inclus dans l'évaluation externe, ou revêtir la forme d'une clause dans le contrat commercial signé avec le groupement de producteurs.
- g) Dans toutes les évaluations concernant la main d'œuvre des sous-traitants, l'évaluateur doit impérativement consigner des remarques (oui/non) pour chaque P&C de la liste de contrôle.

6.2.2 Devoir de communication envers les sous-traitants et les autres visiteurs de l'exploitation.

- a) Les visiteurs et sous-traitants qui ne fournissent pas de main d'œuvre ne tombent pas sous le champ d'application du module complémentaire GRASP et ne doivent donc pas être évalués.
- b) Il incombe au producteur d'informer les visiteurs et les sous-traitants en visite dans les locaux du producteur inscrit au module complémentaire GRASP qu'il ne tolère aucun non-respect de sa politique des droits humains.
- c) Le producteur doit soumettre à l'OC des preuves attestant des deux points suivants :
 - i. Le producteur a informé chaque visiteur et sous-traitant en visite dans ses locaux qu'il applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne le non-respect des droits humains et de la législation locale.
 - ii. Si le producteur a constaté une violation de ces droits sur l'exploitation, il a mis fin immédiatement aux activités exercées dans ses locaux.
- d) Toute absence de preuve de communication ou de demande immédiate d'interrompre les activités en cours sera relevée comme une non-conformité sur la liste de contrôle du module complémentaire GRASP avec une obligation de communiquer la politique des droits humains aux sous-traitants.

6.2.3 Évaluation sous l'Option 1 producteur individuel sans SGQ

- a) Les résultats/corrections de l'auto-évaluation font l'objet d'une vérification lors de l'évaluation externe. Chaque site de production doit faire l'objet d'une évaluation interne.
- b) L'OC doit se conformer aux processus d'audit décrits dans les modalités générales GLOBALG.A.P. pour l'évaluation initiale et les évaluations consécutives. Afin de faciliter les entretiens avec les travailleurs, le moment de l'évaluation doit être choisi de sorte à tenir compte de la disponibilité des travailleurs le jour de l'évaluation et de la présence/l'accès aux représentants des travailleurs le jour de l'évaluation. L'évaluation doit uniquement être reprogrammée si aucune travailleur n'est présent.

	Première année et années suivantes
Producteur Auto-évaluation	1. Champ d'application complet (tous les produits, sites de production et unités de traitement des produits inscrits pour le référentiel IFA ou un référentiel équivalent), une fois par an
Audit par l'OC	1. Audit initial : champ d'application complet (tous les produits, sites de production et unités de traitement des produits inscrits pour le référentiel IFA ou un référentiel équivalent) – annoncé 2. Audit consécutif : champ d'application complet (tous les produits, sites de production et unités de traitement des produits inscrits pour le référentiel IFA ou un référentiel équivalent), une fois par an – annoncé, mais 10 % de risque d'un audit à l'improviste

- c) En externe, l'OC doit évaluer la liste de contrôle du module complémentaire GRASP sur la base d'un échantillon (racine carrée du nombre total) des sites de production et de l'unité de traitement des produits centralisée conformément aux règles d'échantillonnage des modalités générales GLOBALG.A.P. Le rapport du module complémentaire GRASP final combine les résultats et les notes d'évaluation de tous les sites de production et de l'unité de traitement des produits visités. Il indique également lorsque les conditions diffèrent entre les sites.
- d) Les membres du groupement de producteurs/sites de production n'embauchant aucun travailleur et inclus dans l'échantillon feront l'objet d'une évaluation externe afin de vérifier à la fois l'absence de main d'œuvre salariée pendant l'année/le cycle de production qui précède l'évaluation et la pleine conformité aux P&C concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs. L'OC doit effectuer entre autres des entretiens avec les membres de la direction, des vérifications croisées des informations concernant la santé et la sécurité des travailleurs, l'équipement de protection individuelle, et tout autre point touchant au bien-être des travailleurs repris sur la liste de contrôle de certification de la production primaire, un examen des conditions de travail sur l'exploitation et un contrôle des auto-déclarations du producteur. Il doit également passer en revue la production en effectuant une vérification croisée avec les données concernant les récoltes issues de l'audit IFA.

6.2.4 Évaluation sous l'Option 1 multisite avec SGQ et sous l'Option 2 certification de groupement (membres du groupement de producteurs, unités de traitement des produits et propres sites de production du groupement de producteurs)

- a) Les résultats de l'audit du SGQ interne doivent être consignés et résumés sur la liste de contrôle interne du module complémentaire GRASP pour les groupements de producteurs et les multisites avec SGQ sous l'Option 1.
- b) Lors de l'évaluation externe annuelle effectuée par un OC agréé pour le module complémentaire GRASP, la liste de contrôle du SGQ selon le référentiel IFA est utilisée pour évaluer le fonctionnement du SGQ par rapport aux P&C du module complémentaire GRASP. Cette dernière permet d'évaluer et de contrôler l'applicabilité des procédures et systèmes SGQ au champ d'application du module complémentaire GRASP (par ex., tous les membres du groupement de producteurs/sites de production on fait l'objet d'une évaluation interne).

- c) Lorsque l'auditeur évalue le niveau d'implémentation du SGQ selon le module complémentaire GRASP sur la base de la liste de contrôle du SGQ du référentiel IFA, il doit copier le résultat global des P&C du SGQ dans les P&C du module complémentaire GRASP sur la base des résultats de l'audit interne et de l'audit du SGQ par l'OC. Les commentaires doivent également être inclus dans les P&C du module complémentaire GRASP. L'évaluateur doit en outre vérifier si l'audit du SGQ interne a été effectué et quels étaient les résultats.
- d) Tous les membres du groupement de producteurs, les sites de production et les unités couverts par la certification du référentiel IFA doivent être inscrits au module complémentaire GRASP et pris en compte dans l'échantillonnage prévu pour l'évaluation selon le module complémentaire GRASP. Lors de l'échantillonnage des membres du groupement de producteurs, sites de production et unités de traitement des produits dans le cadre de l'évaluation par l'OC, les modalités générales GLOBALG.A.P. s'appliquent. L'échantillon doit toujours être identique à celui sélectionné pour l'audit IFA.
- e) L'OC n'évalue pas tous les producteurs d'un groupement de producteurs pour le module complémentaire GRASP, mais sélectionne un échantillon correspondant à la racine carrée du nombre de producteurs et suit les règles d'échantillonnage des modalités générales GLOBALG.A.P., complétées par les règles énoncées dans le présent document. Il ne relève pas de la responsabilité de l'OC de déterminer la conformité de chaque producteur (cette responsabilité incombe au demandeur). Dans le cadre de l'audit du SGQ par l'OC, l'OC doit évaluer si les contrôles internes du demandeur sont adaptés.
- f) Pour les évaluations initiales, de surveillance et consécutives, l'OC doit suivre les processus d'audit repris dans les modalités générales GLOBALG.A.P. (voir le tableau 2 pour un récapitulatif). Afin de faciliter les entretiens avec les travailleurs, le moment de l'évaluation (et la répartition entre visites de surveillance et de recertification) doit être choisi de sorte à tenir compte de la disponibilité des travailleurs le jour de l'évaluation et de la présence/l'accès aux représentants des travailleurs sur le site de production des membres du groupement de producteurs le jour de l'évaluation. Si l'échantillon choisi comprend des membres du groupement de producteurs n'employant aucune main d'œuvre sur son site de production ou qu'aucune représentation des travailleurs n'est présente sur le site, la procédure suivante s'applique :
- L'auditeur doit vérifier les motifs donnés pour justifier de l'absence de travailleurs et d'une représentation des travailleurs.
 - Dans le rapport précisant que ces membres du groupement de producteurs n'ont pas été évalués selon le module complémentaire GRASP, l'auditeur doit inclure des notes afin d'attester qu'il a bien vérifié les motifs donnés pour justifier l'absence de travailleurs. Dans l'intérêt de la poursuite de l'évaluation et dans un souci d'intégrité, l'OC peut profiter de la visite pour procéder à un examen des documents (si les règles d'échantillonnage pour un pays à faible risque s'appliquent).
 - L'auditeur doit vérifier s'il a été entièrement satisfait aux P&C concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs, si des travailleurs étaient présents lors de l'audit et en quoi la situation (ou présence de la main d'œuvre) est différente lors de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP. Les notes et explications relatives à la vérification doivent être incluses dans le rapport.
 - Lors de l'évaluation suivante ou de l'évaluation de surveillance/consécutives, l'OC doit inclure les membres du groupement de producteurs pour lesquels aucune main d'œuvre n'était présente lors de l'évaluation précédente, en leur imposant que des travailleurs soient présents cette fois-ci.

Tableau 2 : Vue d'ensemble des audits selon le référentiel IFA v6 Smart

	Audit initial	Audit consécutif
En interne par le groupement de producteurs/producteur multisite avec SGQ		
Audit du SGQ interne	SGQ complet	SGQ complet
Audit interne de l'exploitation	Champ d'application complet (tous les membres du groupement de producteurs/sites de production et unités de traitement des produits inscrits pour le référentiel IFA ou un référentiel équivalent)	Champ d'application complet (tous les membres du groupement de producteurs/sites de production et unités de traitement des produits inscrits pour le référentiel IFA ou un référentiel équivalent)
Externe par l'OC		
Audit du SGQ par l'OC	Audit de certification SGQ complet + racine carrée du nombre total d'unités de traitement des produits centralisées inscrites en cours d'exploitation ; avant les audits de l'exploitation par l'OC (Pour l'aquaculture, toutes les unités de traitement des produits)	Audit de recertification SGQ complet + racine carrée du nombre total d'unités de traitement des produits centralisées inscrites en cours d'exploitation ; sur base annuelle, avant les audits de l'exploitation par l'OC. (Pour l'aquaculture, toutes les unités de traitement des produits)
Audit du SGQ par l'OC à l'improviste	-	Audit de recertification Minimum 10 % de tous les groupements de producteurs/producteurs multisites avec SGQ
Audits de l'exploitation par l'OC	Audit de certification (Au moins) la racine carrée du nombre total de membres du groupement de producteurs/sites de production inscrits	Audit de recertification a) Si une non-conformité globale a été relevée lors de l'audit de surveillance par l'OC précédent : (au moins) la racine carrée du nombre réel de membres du groupement de producteurs/sites de production inscrits ou b) Si aucune non-conformité globale n'a été relevée lors de l'audit de surveillance par l'OC précédent : (au moins) la racine carrée du nombre réel de membres du groupement de producteurs/sites de production

	Audit initial	Audit consécutif
		inscrits <i>moins</i> le nombre de membres du groupement de producteurs/sites de production audités lors de l'audit de surveillance par l'OC précédent
	Audit de surveillance par l'OC pendant la validité du certificat (Au moins) 50 % de la racine carrée du nombre réel de membres du groupement de producteurs/sites de production certifiés	Audit de surveillance par l'OC pendant la validité du certificat (Au moins) 50 % de la racine carrée du nombre réel de membres du groupement de producteurs/sites de production certifiés

- g) Il est impossible d'évaluer uniquement le site de production propre du groupement de producteurs. Le site de production propre du groupement de producteurs doit être comptabilisé comme un membre supplémentaire du groupement de producteurs dans l'échantillon d'évaluation des membres sous l'Option 2 groupement de producteurs.

Exemple : Un groupement de producteurs GRASP compte 100 membres, mais le produit fourni par les membres du groupement de producteurs est cultivé par le groupement lui-même sur son ou ses propres champs. Le nombre de producteurs évalué par l'OC correspond donc à la racine carrée de 101, c'est-à-dire 11, et doit inclure la production de leurs propres champs.

- h) S'ils font partie d'un groupement de producteurs, les producteurs/sites de production sans travailleurs ainsi que les exploitations familiales n'embauchant aucun travailleur doivent également être inclus dans l'audit du SGQ interne du groupement selon le module complémentaire GRASP afin de s'assurer que les procédures SGQ du module complémentaire GRASP sont implémentées.
- i) Si, lors du cycle de certification, des producteurs/sites de production (y compris les exploitations familiales) emploient des travailleurs alors qu'ils font partie d'un groupement de producteurs et n'emploient normalement aucun travailleur, le module complémentaire GRASP doit également être implémenté et un nouvel audit du SGQ interne selon le module complémentaire GRASP ainsi qu'un audit de l'exploitation (comprenant tous les P&C du module complémentaire GRASP) doivent être effectués. L'audit du SGQ selon le module complémentaire GRASP doit inclure la vérification de la pleine conformité aux P&C concernant la santé, la sécurité et le bien-être de travailleurs. Il doit avoir lieu pendant que des travailleurs sont présents.
- j) Si, lors du cycle de certification, des producteurs/sites de production (y compris les exploitations familiales) emploient des travailleurs alors qu'ils font partie d'un groupement de producteurs et n'emploient normalement aucun travailleur, le responsable du SGQ doit indiquer ces membres du groupement de producteurs/sites de production à l'OC. Ces membres du groupement de producteurs/sites de production doivent alors être inclus dans la prochaine évaluation externe selon le module complémentaire GRASP.
- Si cela est impossible ou qu'aucun travailleur ne sera présent, alors l'évaluation selon le module complémentaire GRASP doit être exécutée sur le site de production après une notification du responsable du SGQ du groupement de producteurs.

- Si lors de l'évaluation spécifique selon le module complémentaire GRASP des non-conformités ont été relevées et que celles-ci n'ont pas été corrigées, l'OC doit immédiatement en faire part au secrétariat GLOBALG.A.P. afin qu'il puisse modifier l'attestation d'évaluation du groupement.
- k) Les membres du groupement de producteurs/sites de production sans travailleurs sont intégrés à l'échantillon externe lors des évaluations avec SGQ selon le module complémentaire GRASP. La composition de l'échantillon doit refléter le pourcentage d'exploitations familiales et de membres du groupement de producteurs sans travailleurs au sein du groupement de producteurs. Dans ce cas, une évaluation externe physique par l'OC est requise.
- Exemple : Un groupement de producteurs compte 100 membres qui s'inscrivent pour le module complémentaire GRASP. Parmi ces membres, 20 n'emploient aucun travailleur. L'OC calcule que l'échantillon sera de 10 producteurs (racine carrée de 100) ; parmi ceux-ci, deux ne doivent employer aucun travailleur.
- l) Les membres du groupement de producteurs/sites de production n'embauchant aucun travailleur et inclus dans l'échantillon feront l'objet d'une évaluation externe afin de vérifier à la fois l'absence de main d'œuvre salariée pendant l'année/le cycle de production qui précède l'évaluation et la pleine conformité aux P&C concernant la santé et la sécurité des travailleurs. L'OC doit, entre autres, réaliser des entretiens avec les membres de la direction ; procéder à des vérifications croisées des informations concernant la formation sur la santé et la sécurité des travailleurs, et à un contrôle de l'équipement de protection individuelle et de tout autre point touchant au bien-être des travailleurs repris sur la liste de contrôle de certification de la production primaire ; examiner les conditions de travail sur l'exploitation et contrôler les auto-déclarations du producteur ; et passer en revue la production en effectuant une vérification croisée avec les documents concernant les récoltes issues des audits IFA.
- m) Les exploitations familiales incluses dans l'échantillon doivent faire l'objet d'une évaluation qui vérifiera les circonstances précitées (absence de main d'œuvre salariée) et certains P&C sélectionnés de la liste de contrôle du module complémentaire GRASP. Il convient d'indiquer un niveau de conformité et des commentaires (pour chaque oui/non) en regard du P&C correspondant. Il est interdit d'utiliser la mention « non applicable ».
- n) Si un producteur/groupement de producteurs demande d'ajouter de nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production (sans travailleurs) pendant la période de validité de 12 mois de l'évaluation, les modalités générales GLOBALG.A.P. concernant l'inscription de membres du groupement de producteurs/sites de production supplémentaires sur le certificat s'appliquent en sus des règles suivantes :
- Avant leur ajout, les nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production doivent prouver qu'ils se conforment pleinement aux P&C concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.
 - Le groupement de producteurs doit effectuer un audit interne selon le module complémentaire GRASP pour chaque nouveau membre du groupement de producteurs.
 - L'OC doit demander à voir les évaluations internes des nouveaux membres du groupement de producteurs avant d'ajouter les membres du groupement de producteurs sur la lettre de conformité du module complémentaire GRASP.

- o) Si un producteur/groupement de producteurs demande d'ajouter de nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production (exploitations familiales ou membres de groupements de producteurs/sites de production avec travailleurs) au certificat pendant la période de validité de 12 mois de l'évaluation, les modalités générales GLOBALG.A.P. concernant l'inscription de membres du groupement de producteurs/sites de production supplémentaires sur le certificat s'appliquent en sus des règles suivantes :

Si l'ajout de nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production entraîne une augmentation du nombre total de membres du groupement de producteurs/sites de production approuvés de 10 % ou moins par rapport aux membres du groupement de producteurs/sites de production déjà évalués selon le module complémentaire GRASP, les règles suivantes s'appliquent :

- Le groupement de producteurs doit effectuer une vérification interne des preuves attestant de la pleine conformité aux P&C du référentiel IFA relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs.
- Le groupement de producteurs doit effectuer un audit interne selon le module complémentaire GRASP des nouveaux membres du groupement de producteurs avant de les approuver.
- L'OC doit demander l'évaluation interne selon le module complémentaire GRASP de ces membres et des P&C du SGQ interne, ainsi que des preuves attestant de la pleine conformité aux P&C du référentiel IFA relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs.

- p) Si l'ajout de nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production entraîne une augmentation du nombre total de membres du groupement de producteurs/sites de production approuvés de plus de 10 % ou si la surface de production augmente de plus de 10 % en raison de la présence des nouveaux membres du groupement de producteurs/sites de production, les règles suivantes s'appliquent :

L'OC doit demander des preuves attestant de la pleine conformité des nouveaux membres aux P&C du référentiel IFA relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, et du suivi des modalités générales GLOBALG.A.P. correspondantes.

- q) Si l'évaluation externe de l'échantillon des membres du groupement de producteurs/sites de production ou de l'unité de traitement des produits souligne d'importantes différences entre les résultats des évaluations interne et externe, ces différences doivent être indiquées dans le champ « Remarques/commentaires » de la liste de contrôle du module complémentaire GRASP, et ce pour chaque P&C concerné. La même règle s'applique pour l'évaluation interne du SGQ et toutes les mesures correctives prises avant l'évaluation externe. La présence de différences importantes pourrait indiquer une grave anomalie dans les résultats de l'évaluation interne. L'évaluateur doit alors procéder tel qu'indiqué dans les modalités générales GLOBALG.A.P.

- r) Toute non-conformité, peu importe à quel niveau (champ, unité de traitement des produits ou sous-traitant) doit être consignée dans le champ « Remarques » de la liste de contrôle du module complémentaire GRASP, avec une référence soit au site de production, soit à l'unité de traitement des produits, soit au sous-traitant de la main d'œuvre. Le cas échéant, elle s'accompagnera des mesures correctives prises.

- s) Le rapport de l'évaluation finale selon le module complémentaire GRASP doit inclure toutes les conclusions et les résultats finaux pour tous les producteurs/groupements de producteurs/producteurs multisites, et ceux-ci doivent être présentés lors de la réunion de clôture. Le rapport de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP doit inclure les mêmes informations que celles indiquées dans les modalités générales GLOBALG.A.P. Lorsqu'il est disponible, l'OC doit utiliser le modèle de rapport d'évaluation disponible dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P.

6.3 Procédure d'évaluation pour les unités de traitement des produits sous-traitées ou les autres services externalisés

Outre la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P., les règles spécifiques au module complémentaire GRASP suivantes s'appliquent :

Si un OC agréé GLOBALG.A.P. a déjà, lors d'un cycle de production, effectué une évaluation selon le module complémentaire GRASP d'une unité de traitement des produits sous-traitée/d'un autre service externalisé pour le champ d'application du module complémentaire GRASP, alors un autre OC peut accepter les résultats de l'évaluation sans effectuer une nouvelle évaluation de l'unité de traitement des produits/du service externalisé.

Le second OC peut accepter un audit/certificat de conformité sociale non-GLOBALG.A.P. pour une unité de traitement des produits sous-traitée/un service externalisé, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'unité de traitement des produits sous-traitée/le service externalisé détient une preuve valide d'audit social/un certificat de conformité sociale.
2. Le champ d'application de l'audit de l'unité de traitement des produits sous-traitée/du certificat est identique à celui de la certification GLOBALG.A.P. et du module complémentaire GRASP.
3. L'audit/la recertification inclut le service de l'unité de traitement des produits sous-traitée/de l'activité externalisée fourni au producteur qui a introduit la demande pour le module complémentaire GRASP.

7 EXIGENCES DE QUALIFICATION DES EVALUATEURS GRASP

Outre la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P., les règles spécifiques au module complémentaire GRASP suivantes s'appliquent :

7.1 Qualifications officielles

Toute évaluation externe selon le module complémentaire GRASP doit être effectuée par un auditeur du référentiel IFA GLOBALG.A.P. qualifié, et les exigences ci-après doivent être satisfaites.

Les exigences en matière de qualification pour les auditeurs effectuant des auto-évaluations et des audits internes sont celles énoncées dans la section correspondante des modalités générales GLOBALG.A.P. ainsi que dans les règles incluses dans le présent document.

7.2 Compétences techniques, formation et qualifications

- a) Tous les évaluateurs chargés d'effectuer des évaluations selon le module complémentaire GRASP doivent réussir le test du module complémentaire GRASP si ce dernier est disponible dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

- b) Le formateur interne doit dispenser une formation de formateur interne de l'OC à tous les évaluateurs du module complémentaire GRASP.
- c) La formation de formateur interne doit inclure les sujets de formation sociale suivants : les P&C du module complémentaire GRASP, les conventions de l'IOT ratifiées dans le(s) pays dans le(s)quel(s) l'évaluateur effectuera les évaluations (y compris l'évolution, les questions et les changements législatifs pertinents pour la conformité au module complémentaire GRASP dans le(s) pays dans le(s)quel(s) les évaluations doivent être effectuées), les concepts des droits humains, les questions liées au travail forcé et au travail des enfants dans les pays dans lesquels l'OC effectuera des évaluations selon le module complémentaire GRASP. Lorsqu'une directive d'interprétation nationale pour le module complémentaire GRASP est disponible, les critères pertinents et les réglementations des directives d'interprétation nationales GRASP doivent être utilisés. (L'ensemble doit être documenté : programme, liste des participants et certificats.) Il incombe au formateur interne d'inclure dans la formation toute information absente de la directive d'interprétation nationale.
- d) La formation de formateur interne doit également inclure des techniques d'entretien et d'examen des documents applicables aux aspects sociaux et liés au travail. Ces techniques doivent refléter les us et coutumes des pays dans lesquels l'OC effectuera les évaluations selon le module complémentaire GRASP.
- e) La formation doit durer (au moins) 12 heures (pas moins de 8 heures pour les sujets sociaux et 4 heures pour les techniques d'entretien et d'examen des documents). Il est autorisé d'additionner les heures de plusieurs formations sur ces sujets pour atteindre le nombre minimal d'heures de formation. La durée et le contenu doivent être indiqués sur le document prouvant que l'évaluateur satisfait à cette exigence (certificat(s) de formation, preuve du suivi de la ou des formations dans le cadre de la qualification officielle, etc.). Ce document doit être renouvelé tous les 3 ans et les nouvelles formations suivies ainsi que les sujets abordés doivent être mentionnés.
- f) Si l'évaluateur dispose d'une qualification officielle (diplôme universitaire) ou a suivi avec succès une formation officielle (formation certifiée dispensée par un tiers, conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P.), le formateur interne doit aborder uniquement les sujets manquants et/ou se focaliser sur les modifications et évolutions importantes qui ont eu lieu depuis que l'évaluateur a suivi la formation ou obtenu son diplôme universitaire.
- g) Tous les évaluateurs doivent avoir une expérience en matière d'évaluations/audits dans le pays d'application du module complémentaire GRASP, y compris en termes de critères similaires à ceux du champ d'application du module complémentaire GRASP et de P&C similaires concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs du référentiel IFA. Cette expérience doit se traduire par au moins : deux audits, effectués en tant qu'auditeur, dans le pays d'application du module complémentaire GRASP (le programme ou la norme audité doit inclure des critères similaires à ceux du champ d'application du module complémentaire GRASP et des P&C similaires concernant la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs du référentiel IFA).
- h) L'évaluateur doit avoir des compétences de « langue de travail » dans la langue nationale de travail utilisée pour dispenser les formations et fournir les instructions de travail aux travailleurs dans le pays dans lequel l'évaluation sera effectuée. Elles incluent aussi la terminologie spécialisée utilisée localement dans la langue de travail respective. Le recours à un interprète peut être autorisé pour assister l'évaluateur dans le cadre des entretiens avec les travailleurs, mais son rôle doit se limiter exclusivement aux entretiens, et le secrétariat GLOBALG.A.P. doit être informé de sa présence. La qualification et les exigences imposées à l'interprète sont celles indiquées dans les modalités générales GLOBALG.A.P.

- i) Pour attester de ses compétences, l'évaluateur du module complémentaire GRASP doit répondre aux critères suivants :
- a. Il a observé un audit de producteur sous l'Option 1 producteur individuel ou l'Option 2 groupement de producteurs et un audit du SGQ selon le module complémentaire GRASP sous l'Option 2 effectués par un évaluateur du module complémentaire GRASP autorisé (une preuve documentée doit être soumise par l'évaluateur du module complémentaire GRASP autorisé).
 - b. Il doit réaliser l'évaluation/l'audit suivant(e) sous la supervision du formateur interne :
L'évaluateur du module complémentaire GRASP doit évaluer au moins un audit de producteur sous l'Option 1 producteur individuel ou l'Option 2 groupement de producteurs et un audit du SGQ selon le module complémentaire GRASP sous l'Option 2, et doit être observé lors de cette évaluation par le formateur interne. L'évaluation d'observation peut également être réalisée par un évaluateur déjà agréé GRASP du même OC désigné par l'IHT. La responsabilité de cette décision incombera au formateur interne.

Ces deux critères (observation d'une évaluation selon le module complémentaire GRASP et réalisation d'une évaluation sous observation) peuvent avoir été satisfaits dans des pays différents du pays dans lequel l'évaluation sera effectuée.
- j) Un OC agréé pour le module complémentaire GRASP peut faire appel à un auditeur GLOBALG.A.P. ne disposant pas de toutes les compétences requises pour le module complémentaire GRASP si cet auditeur est accompagné d'évaluateurs qui ne sont pas qualifiés pour la production primaire GLOBALG.A.P. mais sont des auditeurs sociaux certifiés. L'OC doit fournir des preuves attestant des qualifications sociales du ou des auditeurs ainsi que du respect des points c), d), e), f), g) et h) susmentionnés (en conséquence, même lorsque ces points n'ont pas été abordés par le formateur interne de l'OC). Il incombe à l'OC d'assister l'auditeur social en ce qui concerne les règles générales applicables pour les procédures d'évaluation selon le module complémentaire GRASP et des modalités générales GLOBALG.A.P. en vigueur.
- k) L'OC doit également contrôler ces qualifications avant de demander l'agrément d'un évaluateur à GLOBALG.A.P. et remettre à GLOBALG.A.P. une déclaration écrite, signée par le formateur interne, le confirmant.

7.3 Entretien des compétences

L'OC doit avoir mis en place une procédure permettant d'entretenir les connaissances et les compétences de l'évaluateur du module complémentaire GRASP.

- a) Le formateur interne doit dispenser de nouvelles formations dès que la législation change. Cette formation peut être remplacée par une formation externe équivalente.
- b) Les évaluateurs du module complémentaire GRASP doivent suivre toutes les nouvelles formations dispensées par le formateur interne pour le module complémentaire GRASP (lorsque de nouvelles formations sont disponibles).
- c) L'OC doit réaliser une évaluation d'observation du module complémentaire GRASP ou une réévaluation pour chacun de ses évaluateurs du module complémentaire GRASP au moins une fois tous les 4 ans afin de vérifier leurs compétences.
- d) L'OC doit s'assurer que chaque évaluateur du module complémentaire GRASP réalise au moins deux évaluations chaque année, chez différents producteurs, afin de garantir l'entretien des compétences.

- e) Des systèmes doivent être prévus au sein de la structure de l'OC pour informer et tenir les évaluateurs du module complémentaire GRASP au courant des évolutions (par ex., au niveau des directives d'interprétation nationales), des questions et des changements législatif pertinents pour le module complémentaire GRASP dans le pays dans lequel le module complémentaire GRASP est appliqué. Un manque de connaissances des lois et réglementations du travail ou des informations concernant le travail manquantes, contradictoires ou inexpliquées/non traitées dans la directive d'interprétation nationale ne pourront excuser ou justifier une non-conformité dans le cadre du programme d'intégrité de certification (CIPRO).

7.4 Qualifications du formateur interne

Avant de procéder à l'évaluation selon le module complémentaire GRASP, les OC doivent nommer un formateur interne pour le module complémentaire qui sera responsable de la formation, de la qualification et de l'entretien des compétences de tous les évaluateurs du module complémentaire GRASP. Ce formateur interne devra satisfaire à toutes les exigences indiquées dans les modalités générales GLOBALG.A.P. ainsi qu'aux exigences suivantes :

Le formateur interne choisi pour le module complémentaire GRASP doit

1. Satisfaire aux exigences imposées à l'évaluateur du module complémentaire GRASP précisées dans le présent document ainsi qu'aux exigences imposées à l'auditeur GLOBALG.A.P.
2. Suivre la formation dispensée par le formateur interne pour le module complémentaire GRASP et réussir le test de formateur interne pour le module complémentaire GRASP
3. Suivre toutes les formations de réactualisation des connaissances disponibles pour le formateur interne pour le module complémentaire GRASP

7.4.1 Principales tâches du formateur interne

- a) Mettre en place un système pour démontrer que le personnel clé est informé et conscient de l'évolution, des questions et des changements législatifs relatifs à la conformité aux règles générales du module complémentaire GRASP (le présent document)
- b) Veiller à ce que les évaluateurs du module complémentaire GRASP maintiennent leurs qualifications en réactualisant leurs connaissances dès que des mises à jour de la formation en ligne, des changements législatifs et/ou des mises à jour des documents de référence ou des directives d'interprétation nationales du module complémentaire GRASP sont disponibles
- c) Observer un évaluateur du module complémentaire GRASP au minimum lors d'un audit selon le module complémentaire GRASP d'un producteur sous l'Option 1 producteur individuel ou sous l'Option 2 groupement de producteurs, et lors d'un audit du SGQ selon le module complémentaire GRASP sous l'Option 2, avant de pouvoir l'approuver
- d) Vérifier et assumer l'entière responsabilité de toutes les informations soumises par les auditeurs au secrétariat GLOBALG.A.P.
- e) Informer GLOBALG.A.P. dans les 24 heures de tout changement affectant les compétences de tout évaluateur du module complémentaire GRASP approuvé

7.5 Qualifications officielles pour les auditeurs du SGQ interne et des exploitations selon le module complémentaire GRASP

Les deux types d'auditeurs doivent soumettre des preuves attestant du fait qu'ils satisfont aux exigences de qualification indiquées dans les modalités générales GLOBALG.A.P., ainsi qu'aux points suivants :

- a) Connaissance des règles générales du module complémentaire GRASP en ce qui concerne les preuves, les pays à risques et les entretiens
- b) Connaissance et/ou accès aux réglementations du travail légales, aux questions touchant aux droits humains et aux conventions du travail de l'IOT
- c) Connaissance de la directive d'interprétation nationale pour le module complémentaire GRASP (dès qu'elle sera disponible) du pays concerné
- d) Compétences linguistiques dans la langue maternelle/de travail du pays dans lequel les évaluations auront lieu

8 SYSTEME DE CONFORMITE GRASP

Outre la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P., les règles spécifiques au module complémentaire GRASP suivantes s'appliquent :

8.1 Résultats de l'évaluation GRASP

Le niveau de conformité GRASP se calcule sur la base d'un résultat obtenu à partir d'un système de notation. La liste de contrôle du module complémentaire GRASP comprend deux niveaux de P&C : Exigences Majeures et Exigences Mineures.

8.1.1 Exigences à satisfaire en termes de niveau de conformité

- *Exigences Majeures* : une **conformité à 100 %** avec tous les critères Exigence Majeure applicables est requise dans **toutes** les évaluations.
- *Exigences Mineures* : une **conformité à 70 %** avec tous les critères Exigence Mineure est requise dans l'évaluation **initiale** de cette version du module complémentaire GRASP.
- *Exigences Mineures* : une **conformité à 75 %** avec tous les critères Exigence Mineure est requise dans toutes les évaluations de surveillance et/ou consécutives de cette version du module complémentaire GRASP.

Règles de conformité applicables uniquement aux **exploitations familiales sans travailleurs** :

- *Exigences Majeures* : une **conformité à 100 %** avec tous les critères Exigence Majeure applicables est requise dans **toutes** les évaluations.
- *Exigences Mineures* : toute non-conformité avec les critères Exigence Mineure applicables est acceptée dans l'évaluation initiale de cette version du module complémentaire GRASP.
- *Exigences Mineures* : une **conformité à 100 %** avec tous les critères Exigence Mineure est requise pour toutes les *évaluations consécutives et/ou de surveillance suivantes* de la présente version du module complémentaire GRASP.

En ce qui concerne les exigences à satisfaire pour le niveau de conformité, le producteur doit se conformer à la version en vigueur des modalités générales GLOBALG.A.P.

8.1.2 Calcul du pourcentage de conformité aux Exigences Mineures

Pour l'évaluation initiale

Le taux de conformité minimal aux Exigences Mineures requis pour l'évaluation initiale est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{(Nombre total} \\ \text{de} \\ \text{critères} \\ \text{Exigence} \\ \text{Mineure :)} \end{array} \right. 25 \times 70 \% = \begin{array}{l} \text{(Taux de conformité} \\ \text{minimal aux critères} \\ \text{Exigence Mineure} \\ \text{requis)} \end{array}$$

Ce calcul s'interprète ainsi : 25 critères Exigence Mineure $\times 0,7 = 25 \times 0,7 = 17,5$, arrondi à 18 critères Exigence Mineure à satisfaire, au minimum.

Le nombre maximal de non-conformités aux critères Exigence Mineure autorisé est de 7 (25 au total – 18). Le producteur doit donc se conformer au minimum à 18 critères Exigence Mineure et ne pas présenter plus de 7 non-conformités à ces critères.

Si un producteur se conforme à 17 critères Exigence Mineure, cela donne un niveau de conformité de 68 %, et le **niveau de conformité minimal pour le module complémentaire GRASP n'est donc pas atteint**.

Note : une note de 69,8 %, par exemple, *ne peut pas* être arrondie à 70 % (pourcentage de conformité minimal).

Pour les évaluations de surveillance et consécutives

Le taux de conformité minimal aux Exigences Mineures requis pour les évaluations consécutives est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{(Nombre total} \\ \text{de} \\ \text{critères} \\ \text{Exigence} \\ \text{Mineure :)} \end{array} \right. 25 \times 75 \% = \begin{array}{l} \text{(Taux de conformité} \\ \text{aux critères} \\ \text{Exigence Mineure} \\ \text{requis)} \end{array}$$

Ce calcul s'interprète ainsi : 25 critères Exigence Mineure $\times 0,75 = 25 \times 0,75 = 18,75$, arrondi à 19 critères Exigence Mineure à satisfaire, au minimum.

8.2 Décision d'octroi d'une lettre de conformité

La décision d'octroi d'une lettre de conformité doit être prise par un évaluateur du module complémentaire GRASP déjà qualifié autre que celui qui a réalisé l'évaluation selon le module complémentaire GRASP, et selon les modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles du présent document.

Confidentialité, utilisation des données et diffusion des données

Les résultats détaillés de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP sont uniquement accessibles aux utilisateurs des systèmes informatiques de GLOBALG.A.P. selon les conditions définies dans les règles d'accès aux données.

La lettre de conformité et les résultats de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP sont affichés dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P. si et uniquement si :

- a) Les niveaux de conformité requis sont documentés dans le système de notation.

- b) Un certificat de production primaire GLOBALG.A.P. ou selon un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle modifiée approuvée valide a été émis et il existe des preuves attestant du fait que les P&C concernant le bien-être des travailleurs ont été vérifiés et sont pleinement conformes.

Si les niveaux requis ne sont pas atteints en raison de non-conformités, et que les non-conformités n'ont pas été corrigées conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P., la liste de contrôle du module complémentaire GRASP avec toutes les non-conformités, les mesures correctives en attente et les remarques correspondantes doit être téléchargées dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P. Ce document sera alors considéré comme le rapport d'évaluation final et le comité décisionnel de l'OC imposera une suspension et/ou des sanctions conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P. applicables pour les producteurs présentant des non-conformités globales. Ces informations seront uniquement accessibles aux utilisateurs des systèmes informatiques de GLOBALG.A.P. selon les conditions définies dans les règles d'accès aux données.

Le résultat global indiquera une non-conformité globale non résolue ou une suspension.

Pour l'Option 1 sans SGQ requérant une déclaration de non-applicabilité du module complémentaire GRASP, un rapport d'évaluation final sera émis afin de confirmer que l'évaluateur a bien vérifié qu'aucun travailleur n'était embauché pendant l'année qui précède l'évaluation.

8.3 Audit de recertification de production primaire à l'improviste combiné à une évaluation selon le module complémentaire GRASP

Le module complémentaire GRASP n'exige pas que les producteurs soient soumis à des audits de surveillance à l'improviste. Il doit cependant être évalué lors d'un audit de production primaire à l'improviste d'un producteur/groupement de producteurs lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux processus d'audit des évaluations initiale, de surveillance et consécutives conformément aux modalités générales GLOBALG.A.P.. Dans ce cas, le producteur/groupement de producteurs peut être averti de l'évaluation selon le module complémentaire GRASP dès que l'auditeur de l'OC est prêt à commencer l'audit de production primaire à l'improviste.

8.4 Non-conformité et non-conformité globale au module complémentaire GRASP

L'OC doit appliquer les modalités générales GLOBALG.A.P. les plus récentes relatives aux producteurs, groupements de producteurs ou producteurs multisites avec SGQ et doit aussi appliquer toute consigne spécifique mentionnée dans le présent document concernant les points suivants :

- a) Le traitement des non-conformités globales relevées lors de l'audit par l'OC
- b) L'application de sanctions (avertissement, suspension ou annulation)

Une suspension ou annulation entraînera l'interdiction totale (tous les produits, tous les sites) de l'utilisation de la lettre de conformité au module complémentaire GRASP et de tout dispositif ou document qui puisse être associé au module complémentaire GRASP.

Un producteur qui s'est vu infliger une annulation ne doit pas pouvoir faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon le module complémentaire GRASP pendant la période indiquée dans les modalités générales GLOBALG.A.P.

Les non-conformités et non-conformités globales de producteurs sans lettre de conformité seront enregistrées dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P. et ces informations seront accessibles sur la base des règles d'accès aux données de GLOBALG.A.P.

8.5 Lettre de conformité et cycle d'évaluation

Outre les processus de certification décrits dans la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P. et les règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P., les règles spécifiques au module complémentaire GRASP suivantes s'appliquent :

- a) La lettre de conformité au module complémentaire GRASP doit être délivrée si et seulement si un certificat de production primaire GLOBALG.A.P. ou selon un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle modifiée approuvée valide a été émis et s'il existe des preuves attestant du fait que les P&C concernant le bien-être des travailleurs ont été vérifiés et sont pleinement conformes.
- b) La lettre de conformité au module complémentaire GRASP doit être délivrée si et seulement si tous les niveaux d'Exigence Majeure et d'Exigence Mineure ont été atteints et sont documentés dans les systèmes informatiques de GLOBALG.A.P.
- c) La lettre de conformité au module complémentaire GRASP doit être délivrée à la même entité juridique (c'est-à-dire, groupement de producteurs/producteur multisite) que celle qui détient le certificat de production primaire GLOBALG.A.P. ou selon un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle modifiée approuvée.
- d) Le cycle d'approbation des évaluations est de 12 mois, sous réserve de sanctions et prolongations conformément au champ d'application décrit.

8.6 Informations concernant la lettre de conformité

La lettre de conformité sera délivrée par le biais du système informatique de GLOBALG.A.P., dans le respect de la dernière version des modalités générales GLOBALG.A.P. et des règles générales du module complémentaire GLOBALG.A.P.

8.7 Programme d'Intégrité

Pour le programme d'intégrité du module complémentaire GRASP, on applique les mêmes règles que celles fixées pour le programme d'intégrité de la version des modalités générales GLOBALG.A.P. en vigueur.

9 PROCESSUS DECISIONNEL/ADMINISTRATION

Toute décision concernant le module complémentaire GRASP relève de la responsabilité ultime du Comité consultatif GLOBALG.A.P. Un comité technique pour le module complémentaire GRASP élu est responsable de tous les aspects techniques concernant les P&C du module complémentaire GRASP, les directives d'interprétation nationales et tous les autres documents de référence et d'accompagnement relatifs au module complémentaire GRASP.

10 ABREVIATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES

10.1 Abréviations

Les acronymes ci-après s'appliquent au présent document et à tous les autres documents liés au module complémentaire GRASP :

OC	organisme de certification
FAQ	foire aux questions
GRASP	GLOBALG.A.P. Évaluation des Risques en Matière de Pratiques Sociales

OIT	Organisation internationale du Travail
P&C	Principe(s) et critères
SGQ	système de gestion de la qualité
CT	comité technique

10.2 Définitions/glossaire

Veillez consulter le glossaire du module complémentaire GRASP pour obtenir une liste de toutes les définitions relatives au module complémentaire GRASP.

Vous pouvez trouver tous les documents de référence et d'accompagnement pour le module complémentaire GRASP sur le site web de GLOBALG.A.P.

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne. La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.